

dans la première semaine de novembre de chaque année.

ARTICLE XXI

Le vote au scrutin ne servira que pour l'admission d'un membre et l'élection des officiers, et pour autre fin, que lorsque le comité décidera de voter ainsi.

ARTICLE XXII.

Dans toutes les sorties du club, le plus haut officier présent ou le capitaine marchera en tête, et personne n'aura le droit de passer devant lui. La personne désignée par lui marchera en arrière.

ARTICLE XXIII.

Tout membre assistant aux sorties du club paiera ses dépenses personnelles, et ne pourra faire des dépenses pour ses confrères, sans risquer d'être réprimander par les autorités.

ARTICLE XXIV.

Le club sera en existence, tant qu'il comptera douze membres qui se seront conformés